

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'appréciation de l'intérêt de l'enfant face à la paternité imposée

Beague, Maite; Coune, Manon

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2021

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Beague, M & Coune, M 2021, 'L'appréciation de l'intérêt de l'enfant face à la paternité imposée: note sous Trib. fam. Brabant wallon (23e ch.), 21 juin 2021', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 4, pp. 1147-1165.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,
Statuant contradictoirement,
Vu l'avis du ministère public,
Dit la demande de Madame C. non fondée et l'en déboute ;
Dit que les frais d'expertise demeureront partagés par moitié ;
Compense les indemnités de procédure ;
Délaisse à Madame C. les frais de citation ;
Condamne les parties à prendre en charge la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds d'aide juridique de 2^e ligne ;
Condamne les parties à prendre en charge le droit de greffe dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
Conformément à l'article 1397 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le présent jugement est assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, même en cas de recours.

Note

L'appréciation de l'intérêt de l'enfant face à la paternité imposée

1. Introduction. Les deux décisions publiées ci-dessus portent sur des cas de paternité imposée⁽¹⁾, ce qui nous donne l'opportunité de poursuivre nos réflexions sur cette thématique⁽²⁾. Rappelons qu'en droit belge, depuis le prononcé des arrêts

⁽¹⁾ Les cas de « paternité imposée » concernent, de manière générale, des enfants issus d'une ou plusieurs relations sexuelles sans lendemain échangées en l'absence, au moment de la conception de l'enfant, de volonté de procréer (systématiquement dans le chef du père et parfois dans le chef de la mère) : M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », note sous Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 6 janvier 2021 et Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 20 janvier 2021, *cette Revue*, 2021/1, p. 250, n^o 2.

⁽²⁾ M. BEAGUE, « Section 2. – L'action en recherche de paternité introduite à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », J. FIERENS et M. BEAGUE, « Chapitre III. Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », in *Les violences de genre au prisme du droit* (S. WATTIER dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 73-86 ; M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », note sous C. const., n^o 190/2019 du 28 novembre 2019 et n^o 92/2020 du 18 juin 2020, *cette Revue*, 2020/4, pp. 988-1010 ; M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, pp. 249-275.

de la Cour constitutionnelle des 28 novembre 2019⁽³⁾ et 18 juin 2020⁽⁴⁾, les juges doivent désormais, dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'égard du père biologique qui s'y oppose, apprécier l'intérêt de l'enfant à voir établi ou non son lien de filiation paternelle⁽⁵⁾.

Dans la même logique que nos précédents écrits, nous avons souhaité nous pencher sur la manière dont la jurisprudence appréhende les cas de paternité imposée⁽⁶⁾. Nous analyserons successivement le jugement du tribunal de la famille du Brabant wallon du 21 juin 2021 ainsi que l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 7 juillet 2021, en pointant les spécificités de chaque cas d'espèce, notamment au niveau de l'âge de l'enfant et du droit applicable.

Les développements qui suivent pourront alimenter la réflexion de tout avocat et de tout juge amené, soit à accompagner son client, soit à trancher un litige dans ces situations délicates.

2. Jugement du 21 juin 2021⁽⁷⁾. Le tribunal de la famille du Brabant wallon a été amené à se prononcer sur une action en recherche de paternité introduite à l'encontre d'un père biologique qui s'y oppose. Ce dernier étant de nationalité française, le droit français a été appliqué au litige⁽⁸⁾. Précisons qu'en vertu de ce droit, l'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant⁽⁹⁾. Durant sa minorité, le parent (même mineur) à l'égard duquel la filiation est établie a seul qualité pour exercer l'action en recherche de paternité⁽¹⁰⁾. En l'espèce, l'action en recherche de paternité avait donc été introduite par la mère de l'enfant en sa qualité de mère et de représentante légale de sa fille, âgée de 13 ans au moment où le juge statue⁽¹¹⁾.

Le tribunal de la famille du Brabant wallon a estimé que l'intérêt de l'enfant était mieux rencontré par le fait de ne pas établir son lien de filiation paternelle

⁽³⁾ C. const., n° 190/2019, 28 novembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 13, note N. MASSAGER, *R.A.B.G.*, 2020, p. 267, *R.W.*, 2019-2020 (somm.), p. 1532, note I. BOONE, *cette Revue*, 2020/4, p. 979, note M. BEAGUE.

⁽⁴⁾ C. const., n° 92/2020, 18 juin 2020, *R.A.B.G.*, 2020, p. 1307, note B. LAMBERSY et C. VERGAUWEN, *cette Revue*, 2020/4, p. 984, note M. BEAGUE, *T.J.K.*, 2021, p. 69, note T. WUYTS.

⁽⁵⁾ Pour une analyse approfondie des deux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle: M. BEAGUE, «L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père», *op. cit.*

⁽⁶⁾ À propos de cette thématique dans le cadre spécifique d'une action en recherche de paternité qualifiée de «frauduleuse»: voy. A. BODSON, «Quel rôle pour l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité d'un "bébé papier"», note sous Bruxelles (néerl.), 30 mars 2021, *Cahiers de l'Edem*, septembre 2021.

⁽⁷⁾ Trib. fam. Brabant wallon (23^e ch.), 21 juin 2021, *cette Revue*, p. 1140.

⁽⁸⁾ *Infra*, n° 4.

⁽⁹⁾ Art. 327 C. civ. fr.

⁽¹⁰⁾ Art. 328 C. civ. fr. Le parent agit donc bien au nom de l'enfant.

⁽¹¹⁾ En droit français, l'enfant peut agir lui-même en recherche de paternité à partir de sa majorité, et ce, jusqu'à l'âge de 28 ans. En vertu de l'article 321 du Code civil français, le délai de prescription de droit commun des actions en matière de filiation est fixé à dix ans. Ce délai est suspendu durant la minorité de l'enfant. Pour plus de détails sur l'action en recherche de paternité en droit français, voy. P. MALAURIE et H. FULCHIRON, *Droit de la famille*, 5^e éd., Issy- Les-Moulineaux, L.G.D.J., Lextenso éditions, 2016, pp. 570 et s., n^{os} 1275 et s.

étant donné que cet établissement la confronterait « à une filiation paternelle vide de tout contenu socio-affectif et manifestement sans perspective d'avenir », ce qui « risquerait de la blesser d'avantage, de la mettre dans une situation d'attente d'un investissement quelconque du père, et d'ébranler les repères qu'elle s'est construits jusqu'à présent ». Le juge conclut donc qu'il convient de laisser l'enfant, une fois majeure et si elle le souhaite, réintroduire une action en recherche de paternité à l'encontre de son père biologique car cette action sera alors « le reflet d'une volonté propre et mature, distincte de celle de sa maman, de voir sa filiation paternelle établie ou non ».

La mère a interjeté appel de cette décision. La position du juge d'appel n'est pas connue à ce jour et nous ignorons s'il se positionnera de la même manière que la cour d'appel de Liège dans l'arrêt du 7 juillet 2021 annoté ci-après (*infra*, nos 12 et s.).

3. Plusieurs questions juridiques méritent d'être soulevées à propos du raisonnement du juge. Nous aborderons dans un premier temps le droit applicable au litige. Nous nous pencherons ensuite sur le poids donné à la volonté de l'enfant dans le cadre de l'appréciation de son intérêt par le juge. Nous reviendrons enfin sur l'invitation offerte à l'enfant de réintroduire une action en recherche de paternité à sa majorité.

4. Droit applicable. Dans le cas soumis au tribunal de la famille du Brabant wallon, la mère de l'enfant est de nationalité belge et domiciliée en Belgique. L'enfant, domicilié chez sa mère, est né en 2008. Le père biologique à l'encontre duquel l'action en recherche de paternité est introduite est de nationalité française mais domicilié en Belgique.

En présence d'un élément d'extranéité, à savoir la nationalité française du père, les juridictions belges doivent vérifier leur compétence internationale pour connaître de la demande. À cet égard, le tribunal de la famille du Brabant wallon s'est logiquement déclaré compétent internationalement puisqu'en vertu de l'article 61 du Code de droit international privé belge (ci-après « CODIP »), les juridictions belges sont compétentes toutes les fois où l'enfant a sa résidence en Belgique lors de l'introduction de la demande. Concernant le droit applicable au litige⁽¹²⁾, le juge a appliqué le droit français, le père étant de nationalité française au moment de la naissance de l'enfant (art. 62, § 1^{er}, al. 1^{er}, CODIP).

5. Même si nous approuvons la position du juge belge – en ce qu'il a évalué l'intérêt de l'enfant à voir ou non établi un lien de filiation paternelle à l'égard de son père biologique qui s'oppose à l'établissement de sa paternité – il faut relever que cette position ne rejoint pas la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation française⁽¹³⁾.

En droit français, l'intérêt de l'enfant est examiné, à l'instigation de ladite Cour, par les juridictions de fond dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité

⁽¹²⁾ Concernant la compétence territoriale et matérielle du tribunal de la famille, voy. les articles 572*bis* et 629*bis*, § 2/1, du Code judiciaire.

⁽¹³⁾ Nous avons déjà soulevé cette question à propos de la décision suivante : Trib. fam. Namur (2^e ch.), 20 janvier 2021, *cette Revue*, 2021/1, pp. 239 et s., note M. COUNE.

qui « a pour objet de faire la balance entre les droits et intérêts en présence, intérêts publics et intérêts privés, lors de l'application de la règle à un cas particulier. Il peut conduire à écarter cette application *in casu* lorsque celle-ci porterait une atteinte excessive aux droits et libertés reconnus à l'individu »⁽¹⁴⁾. Le contrôle de proportionnalité, qui appartient donc aux juges du fond, doit s'effectuer au regard des droits et libertés garantis tant par les normes internes que par les normes européennes et internationales⁽¹⁵⁾. À cet égard, il ne fait, selon nous, pas de doute que le juge du fond puisse procéder à un contrôle de proportionnalité au regard de l'intérêt de l'enfant⁽¹⁶⁾. Autrement dit, nous estimons qu'en appliquant le droit français au litige qui lui est soumis, le juge belge doit également appliquer tout ce que ce droit implique, en ce compris le contrôle de proportionnalité, le cas échéant, au regard de l'intérêt de l'enfant.

Si une partie souhaite contester la manière dont le juge d'appel a procédé au contrôle de proportionnalité, elle doit introduire un pourvoi devant la Cour de cassation qui vérifie la méthode utilisée par le juge du fond afin de la sanctionner ou non⁽¹⁷⁾. À cet égard, la Cour de cassation française semble davantage s'attacher aux circonstances particulières de la cause et aux intérêts à pondérer, dont celui de l'enfant, en ce qui concerne les actions en *contestation* de la filiation, et ce, afin de relativiser la primauté de la réalité biologique au profit d'une filiation socio-affective⁽¹⁸⁾. La Cour de cassation n'a toutefois pas encore pris cette position en matière d'actions en *recherche* de paternité⁽¹⁹⁾. Concernant la paternité imposée, elle

⁽¹⁴⁾ H. FULCHIRON, « Le contrôle de proportionnalité : question de méthode », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 656. Selon cet auteur, ce contrôle ne peut pas être exercé d'office par le juge. C'est à la prétendue victime d'invoquer l'atteinte à ses droits humains, notamment ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Il lui appartient par ailleurs de préciser la nature du droit atteint, la réalité de l'atteinte et le caractère excessif de l'atteinte. Pour une étude approfondie : V. DESCHAMPS, *Le fondement de la filiation. De la biologie à l'engendrement, étude sur la cohérence du Titre VII du Livre premier du Code civil*, Paris, L.G.D.J., préf. D. FENOUILLET, 2019, pp. 724-749.

⁽¹⁵⁾ H. FULCHIRON, « Le contrôle de proportionnalité : question de méthode », *op. cit.*

⁽¹⁶⁾ V. DESCHAMPS, *op. cit.*, pp. 737-738, n° 1099 : l'auteur indique qu'il revient aux juridictions du fond « la charge de procéder à la mise en balance des intérêts en présence et de vérifier si, dans une espèce donnée, l'application de la loi n'implique pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées ». Voy. aussi A. GOUTTENOIRE, « Le contrôle exercé par la Cour de cassation de l'intérêt supérieur de l'enfant », in *Mélanges F. Dekeuwer-Défossez*, Montchrestien, 2013, p. 147 : « Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est apprécié *in concreto*, la Cour de cassation renvoie à l'appréciation souveraine des juges du fond pour déterminer le contenu même de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

⁽¹⁷⁾ La Cour de cassation effectue donc un « contrôle du contrôle » : H. FULCHIRON, « Le contrôle de proportionnalité : question de méthode », *op. cit.*, pp. 656 et s. Voy. aussi M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, pp. 257-258, n° 9 et les auteurs cités.

⁽¹⁸⁾ M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, p. 258. Voy. spéc. en note 30 l'analyse de l'arrêt de la Cour de cassation française du 12 septembre 2019 (n° 18-20.472).

⁽¹⁹⁾ Comme nous l'avons déjà souligné précédemment : M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, p. 258.

a en effet refusé à quatre reprises de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel concernant la conformité de l'article 327 du Code civil français à la Constitution⁽²⁰⁾.

Dans chacun de ses arrêts, la Cour de cassation a estimé que la question posée à propos de cette disposition – en ce qu'elle ne permet pas à un géniteur de se soustraire à l'établissement d'une filiation non désirée – manquait de sérieux. Dans le dernier arrêt rendu à ce propos par la Cour, la question posée était formulée comme suit : « L'article 327 du code civil instituant l'action en recherche judiciaire de paternité hors mariage, en ce qu'il empêche tout homme géniteur de se soustraire à l'établissement d'une filiation non désirée, est-il contraire aux principes d'égalité et de liberté constitutionnellement garantis ? ».

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que la Cour de cassation française décide de saisir le Conseil constitutionnel : la disposition législative critiquée doit être applicable au litige ou à la procédure en cours, elle ne doit pas avoir été déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et, enfin, la question posée doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux⁽²¹⁾. Si les deux premières conditions étaient bien remplies selon la Cour, celle-ci a par contre estimé que la question posée n'était pas nouvelle⁽²²⁾ et qu'elle ne présentait pas un caractère sérieux, tant au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes qu'au regard du principe de liberté⁽²³⁾.

Concernant le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, la Cour a considéré que la question manquait de sérieux dès lors que « la maternité hors mariage est susceptible d'être judiciairement déclarée, comme la paternité hors mariage et dans les mêmes conditions procédurales, y compris en cas d'accouchement dans le secret, lequel ne constitue plus une fin de non-recevoir à l'action en recherche de maternité »⁽²⁴⁾. Elle ajoute que « ni la question elle-même ni le mémoire qui la soutient n'exposent pour quels motifs d'intérêt général une différence de traitement devrait être instaurée entre les enfants nés en mariage et ceux nés hors mariage pour priver ces derniers du droit d'établir leur filiation paternelle en cas de refus de leur père de les reconnaître »⁽²⁵⁾.

⁽²⁰⁾ Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 28 mars 2013, n° 13-40.001, *Recueil Dalloz*, 2013, p. 1436, note F. GRANET-LAMBRECHTS, *RTD civ.*, 2013, pp. 361 et s.; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 11 mai 2016, n° 15-18.312, *Recueil Dalloz*, 2017, p. 729, obs. F. GRANET-LAMBRECHTS; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 9 novembre 2016, n° 15-20.547, *Recueil Dalloz*, 2017, p. 729, obs. F. GRANET-LAMBRECHTS; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 4 décembre 2019, n° 19-16.634, obs. L. GAREIL-SUTTER. Pour des références complètes des différentes notes et observations publiées sous ces différents arrêts, voy. L. GAREIL-SUTTER, « QPC sur l'article 327 du Code civil : *bis (ter, ...) repetita* », *Dalloz Actualités*, 7 janvier 2020.

⁽²¹⁾ L. GAREIL-SUTTER, « QPC sur l'article 327 du Code civil : *bis (ter, ...) repetita* », *op. cit.*

⁽²²⁾ Comme nous l'avons précisé, la Cour de cassation a déjà statué à trois reprises sur cette question avant de confirmer à nouveau sa position dans son arrêt du 4 décembre 2019.

⁽²³⁾ Notons que c'est la première fois que la question de l'atteinte au principe de liberté fut soulevée devant la Cour de cassation française, les arrêts précédents ne soulignant que l'éventuelle atteinte au principe d'égalité.

⁽²⁴⁾ Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 4 décembre 2019, n° 19-16.634, § 6.

⁽²⁵⁾ *Ibid.*

Concernant le principe de liberté, la Cour a également conclu au manque de sérieux de la question posée «dès lors que l'homme, qui a la possibilité de prendre des mesures de nature à éviter une procréation, ne peut se voir, de ce fait, imposer une paternité dont il n'aurait pas accepté l'éventualité»⁽²⁶⁾.

6. La position de la Cour de cassation est remise en question par plusieurs auteurs français de doctrine⁽²⁷⁾. Certains soutiennent en effet que la question de l'intérêt de l'enfant à avoir un père qui ne l'a pas désiré mérite d'être posée⁽²⁸⁾. Comme le souligne notamment Jean Hauser, l'argument utilisé par la Cour de cassation concernant le principe d'égalité entre les hommes et les femmes ne tient que sur le papier : théoriquement en effet, la mère peut faire l'objet d'une action en réclamation d'état, y compris en cas d'accouchement sous X⁽²⁹⁾. Cependant, «on peut rester pantois devant l'argument qu'on est bien obligé de qualifier d'hypocrite. L'enfant peut agir contre la mère... à condition de la retrouver... et tout est fait pour qu'il ne la retrouve pas puisque le droit organise ici légalement une *omerta* sur l'accouchement ! Il ne sert donc à rien d'affirmer que, sur le papier, on peut rechercher la mère puisqu'on sait qu'en pratique il n'en est rien»⁽³⁰⁾. Selon cet auteur, la Cour de cassation aurait donc été plus inspirée de transmettre la question posée au Conseil constitutionnel⁽³¹⁾.

⁽²⁶⁾ Sur cette argumentation, *cf. infra*, n° 13. Comme le souligne A.-M. Leroyer, un argument plus juridique – tel que celui de l'indisponibilité des actions relatives à la filiation – aurait pu être préféré à celui de la maîtrise de la contraception par l'homme pour rejeter le manque de sérieux de la question posée au regard du principe de liberté : A.-M. LEROYER, «Ceux qui veulent et ceux qui ne veulent pas être père...», *RTD civ.*, 2020, p. 80. À noter que dans un arrêt du 18 novembre 2020, la Cour de cassation a également rejeté le pourvoi formé par un père qui estimait que la cour d'appel n'avait pas légalement justifié sa décision d'établir sa filiation paternelle à laquelle il s'opposait, tant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 18 novembre 2020, n° 19-16.634.

⁽²⁷⁾ Voy. not. : H. FULCHIRON, «Les paternités forcées : projet parental versus géniteur payeur», *Droit de la famille*, janvier 2017, pp. 1-2 ; A. GOUTTENOIRE, «L'homme qui ne voulait pas être père», *La lettre juridique* n° 5252, 25 avril 2013 ; J. HAUSER, «Contrôle constitutionnel : constitutionnalité de la jurisprudence et égalité apparente des sexes», obs. sous Civ. (1^{re}), 27 février 2013, n° 12-40.100, inédit – Civ. (1^{re}), 28 mars 2013, n° 13-40.001, *RTD civ.*, 2013, p. 361 ; G. KESSLER, «Le droit de ne pas être père», *AJ Famille*, 2017, pp. 292 et s. ; C. LASSALAS, «La paternité ne peut plus être imposée, question de responsabilité...», 2016, disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/civil/personnes-famille/la-paternite-ne-peut-plus-etre-imposee-question-de-responsabilite/> ; M. PLARD, *Paternités imposées*, Mayenne, éd. Les Liens qui Libèrent, 2013, 202 p.

⁽²⁸⁾ A. GOUTTENOIRE, «L'homme qui ne voulait pas être père», *op. cit. Contra* : A.-M. LEROYER, «Ceux qui veulent et ceux qui ne veulent pas être père...», *op. cit.*, p. 81.

⁽²⁹⁾ J. HAUSER, «Contrôle constitutionnel : constitutionnalité de la jurisprudence et égalité apparente des sexes», *op. cit.*, p. 361. Précisons que cet auteur commente le premier arrêt de la Cour de cassation française qui refuse de soumettre la question posée au Conseil constitutionnel (Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 28 mars 2013, n° 13-40.001).

⁽³⁰⁾ *Ibid.* Dans le même sens : I. THÉRY et A.-M. LEROYER, *Filiation, origines, parentalité : le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité*, Paris, Odile Jacob, 2014, pp. 84-85.

⁽³¹⁾ L'argument selon lequel l'article 327 du Code civil français porte atteinte au principe de liberté du géniteur semble par contre vain selon la doctrine française. Cette dernière tend en effet à dégager un principe de responsabilité du géniteur et le Code civil français

7. S'il n'est pas exclu que le Conseil constitutionnel doive un jour se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 327 du Code civil français, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel du droit français et sous réserve de l'écartement de l'article 327 par un juge du fond dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité, il n'est en principe pas permis à un père biologique d'échapper à l'établissement de sa paternité⁽³²⁾. À notre connaissance, aucune décision de jurisprudence française n'a été prononcée en ce sens. Il peut dès lors paraître étonnant que le juge belge, dans la décision annotée, ait décidé de ne pas faire droit à l'action en recherche de paternité alors que cette solution est, pour l'instant, contraire à la position de la Cour de cassation française⁽³³⁾.

Ceci étant précisé, la position du droit belge concernant la nécessité d'évaluer l'intérêt de l'enfant à voir établi un lien de filiation à l'égard de son père biologique qui s'y oppose nous semble plus conforme à l'évolution actuelle du droit de la filiation⁽³⁴⁾. L'intérêt de l'enfant est en effet au cœur des actions en établissement et en contestation de la filiation. Plusieurs auteurs français de doctrine soutiennent d'ailleurs que l'intérêt de l'enfant devrait désormais être évalué dans les cas de paternité imposée⁽³⁵⁾. Nous approuvons donc le fait que, conformément au contrôle de proportionnalité qu'il était en droit d'effectuer, le juge belge ait évalué l'intérêt de l'enfant à se voir ou non établir un lien de filiation paternelle avec son père biologique.

8. Soulignons enfin, à propos du droit applicable, qu'une solution aurait également pu être trouvée dans la clause d'exception prévue par l'article 19, alinéa 2, du CODIP. En vertu de cette disposition, lorsqu'il apparaît manifestement, en

sanctionne déjà le « caractère responsable de la vie sexuelle » (par le biais de l'action à fins de subsides) : L. GAREIL-SUTTER, « QPC sur l'article 327 du Code civil : *bis (ter, ...) repetita* », *op. cit.* Ce raisonnement ne nous convainc cependant pas (*infra*, n° 13).

⁽³²⁾ Notons également qu'en droit français, à l'instar du droit belge, les juges du fond apprécient souverainement la valeur de la présomption pouvant résulter du refus du père prétendu de se soumettre à un prélèvement visant à prouver sa paternité biologique, ce refus étant bien souvent sanctionné par l'établissement de sa paternité lorsque la relation entre le prétendu père et la mère a été démontrée : M.-Ch. LE BOURSICOT, « Tant qu'il y aura des hommes... et des femmes, il y aura des pères et des mères », *R.J.P.F.*, 2013, p. 5.

⁽³³⁾ Il ne serait toutefois pas étonnant que la mère de l'enfant soulève, en appel, le fait que, selon le droit français actuel – déclaré applicable au litige – et la jurisprudence actuelle française, il n'est en principe pas possible, pour un père biologique, d'échapper à l'établissement de sa paternité. Pour plus de développements sur le droit français actuel en cette matière : I. THÉRY et A.-M. LEROYER, *op. cit.*, pp. 77 et s., plus spéc. pp. 83-87. Adde V. DESCHAMPS, *op. cit.*, pp. 449-459.

⁽³⁴⁾ Précisons que les deux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle (n° 190/2019 du 28 novembre 2019 et n° 92/2020 du 18 juin 2020) portaient sur l'action en recherche de paternité introduite par la mère de l'enfant et non par l'enfant lui-même. Pour plus de développements : *infra*, n°s 9 et 11.

⁽³⁵⁾ H. FULCHIRON, « Les paternités forcées : projet parental versus géniteur payeur », *op. cit.* ; A. GOUTENOIRE, « L'homme qui ne voulait pas être père », *op. cit.* ; J. HAUSER, « Contrôle constitutionnel : constitutionnalité de la jurisprudence et égalité apparente des sexes », *op. cit.* ; G. KESSLER, « Le droit de ne pas être père », *op. cit.* ; C. LASSALAS, « La paternité ne peut plus être imposée, question de responsabilité... », *op. cit.* ; M. PLARD, *Paternités imposées*, *op. cit.*

raison d'un ensemble de circonstances, que la situation n'a qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné et qu'elle présente au contraire des liens très étroits avec un autre État, il est permis d'appliquer le droit de cet autre État⁽³⁶⁾. En l'espèce, il nous semble que le juge aurait pu décider d'écarter l'application du droit français au profit du droit belge puisque l'enfant vit en Belgique depuis sa naissance, qu'il est de nationalité belge tout comme sa mère et que le père biologique vit également en Belgique avec sa compagne et leurs trois enfants.

9. Appréciation judiciaire de l'intérêt et de la volonté de l'enfant. Dans la décision commentée, le juge de la famille du Brabant wallon a donc décidé d'examiner l'intérêt de l'enfant à voir établi ou non son lien de filiation paternelle.

À cet égard, la mère de l'enfant a indiqué que «le tribunal n'est pas tenu d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les actions en recherche de paternité, lorsque celles-ci sont formées par l'enfant lui-même à l'égard du père biologique, dans la mesure où l'enfant poursuit un intérêt identitaire»⁽³⁷⁾. Elle a estimé que l'établissement du lien de filiation paternelle rencontrait l'intérêt de l'enfant afin que sa filiation soit conforme à la réalité biologique, ainsi qu'en raison de son droit à connaître ses origines et de la nécessité de ne pas prendre en compte les circonstances de sa conception pour décider d'établir ou non son lien de filiation.

De son côté, le père a notamment argumenté que si l'enfant a le droit de connaître ses origines, il n'est pas juridiquement possible de le contraindre à s'investir dans sa parentalité et qu'en définitive, le lien de filiation paternelle établi ne serait qu'une coquille vide⁽³⁸⁾.

Dans son appréciation de l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille du Brabant wallon a notamment fait référence à l'arrêt n° 92/2020 de la Cour constitutionnelle⁽³⁹⁾ ainsi qu'à la décision du tribunal de la famille de Namur du

⁽³⁶⁾ G. MATHIEU, A. ROLAND et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, pp. 266-267.

⁽³⁷⁾ À propos de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant eu égard à la démarche identitaire de celui-ci : voy. *infra*, n° 16, et plus spéc. la note 81. Voy. aussi : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 641.

⁽³⁸⁾ Le défendeur s'est ainsi référé à la décision du tribunal de la famille de Namur du 16 septembre 2020 : Trib. fam. Namur (2^e ch.), 16 septembre 2020, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 213, *cette Revue*, 2020, pp. 747 et 1059. À propos de cette décision : M. BEAGUE, «L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père», *op. cit.*, pp. 1000 et s.; M. COUNE, «La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée», *op. cit.*, pp. 252-253, n° 4. Cette décision a été réformée par l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 7 juillet 2021 que nous commentons *infra* aux numéros 12 et suivants.

⁽³⁹⁾ C. const., n° 92/2020, 18 juin 2020, *R.A.B.G.*, 2020, p. 1307, note B. LAMBERSY et C. VERGAUWEN, *cette Revue*, 2020/4, p. 984, note M. BEAGUE, *T.J.K.*, 2021, p. 69, note T. WUYTS. Précisons que dans ses arrêts n° 190/2019 et n° 92/2020, la Cour constitutionnelle avait été interrogée à deux reprises sur l'absence de prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère et non par l'enfant. Il ne nous semble néanmoins pas exclu que le juge apprécie l'intérêt de l'enfant, y compris lorsque l'action est introduite par l'enfant lui-même, tout en tenant compte de l'âge, du degré de maturité et de la volonté de l'enfant. Pour plus de développements, *infra*, n° 11. Voy. aussi la note 81.

16 septembre 2020⁽⁴⁰⁾. Au contraire de cette dernière décision, dans laquelle l'enfant concerné par l'action en recherche de paternité était encore très jeune et n'était donc pas en mesure d'exprimer une volonté propre, la décision du tribunal du Brabant wallon concerne une jeune fille âgée de 13 ans qui manifeste, depuis l'âge de cinq ans, le souhait de connaître son père. Elle lui a adressé plusieurs courriers, dont le premier à l'âge de huit ans. Dans un courrier datant de février 2020, l'enfant a indiqué à son père biologique qu'elle souhaitait voir sa filiation paternelle établie. Aucune suite n'a été réservée à ce courrier et aucune rencontre n'a été organisée entre l'enfant et son père biologique.

Dans un jugement précédant la décision du 21 juin 2021, le tribunal de la famille du Brabant wallon a débouté le père biologique de sa demande d'audition de l'enfant, car le droit français ne prévoit pas que l'enfant doive consentir à l'établissement de son lien de filiation⁽⁴¹⁾. Le tribunal ajoute qu'«[e]n tout état de cause, il a été considéré que l'audition de l'enfant n'était pas nécessaire à la solution du litige dans la mesure où sa position, exprimée dans les divers courriers et messages produits, étaient sans équivoque sur son souhait de voir sa filiation paternelle établie».

Le droit français prévoit en effet que tout mineur capable de discernement a le droit d'être entendu «dans toutes les procédures le concernant»⁽⁴²⁾ mais que la demande d'audition émanant des parties peut être refusée par le juge s'il estime que l'audition n'est «pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur»⁽⁴³⁾. Dans la décision du 21 juin 2021, le juge précise que «M. est une adolescente. Or, l'adolescence est un âge difficile pour l'enfant dont la personnalité se forme, dont la sensibilité est exacerbée et dont le caractère entier, peu disposé à faire des concessions, peut être profondément touché par des paroles qui peuvent paraître anodines à un adulte».

10. Si la position de l'enfant a été clairement exprimée en l'espèce (par l'intermédiaire des courriers et messages transmis à son père biologique), l'audition de celle-ci aurait permis au juge de se faire une idée plus précise de sa volonté et de son discernement. Sans avoir rencontré l'adolescente et vu sa position clairement

⁽⁴⁰⁾ Trib. fam. Namur (2^e ch.), 16 septembre 2020, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 213, *cette Revue*, 2020, pp. 747 et 1059.

⁽⁴¹⁾ Nous nous interrogeons toutefois sur la pertinence d'appliquer le droit français à la question de l'audition de l'enfant dans la mesure où il s'agirait d'une règle de procédure régie par la loi du for (G. MATHIEU, A. ROLAND et R. HAZÉE, *op. cit.*, p. 249, n° 895).

⁽⁴²⁾ Art. 338-1, al. 1^{er}, du Code de procédure civile français et art. 388-1 du Code civil français.

⁽⁴³⁾ Art. 338-4, al. 2, du Code de procédure civile français. Sur la question de l'audition de l'enfant en France, voy. M. JUSTON, «Les enfants peuvent-ils faire la loi ou dire leurs besoins?», *AJ Famille*, 2009, p. 320.

exprimée, nous ne pouvons nous rallier au raisonnement du juge quant à la personnalité de celle-ci.

En vertu du droit français, l'enfant n'a pas à consentir à sa filiation mais il a le droit d'être entendu dans toute les procédures qui le concernent. Nous ne percevons par ailleurs pas en quoi l'audition de l'enfant, demandée en l'espèce par le défendeur, n'était « pas nécessaire à la solution du litige »⁽⁴⁴⁾ (alors que l'enfant mineur est au centre de l'action intentée) ou encore, serait « contraire à l'intérêt du mineur »⁽⁴⁵⁾ (alors qu'elle exprime depuis son plus jeune âge le souhait de connaître son père et de voir établi son lien de filiation).

Même si c'est le droit français qui a été déclaré applicable au litige, nous souhaitons insister sur le fait qu'en droit belge, l'article 1004/1, § 1^{er}, du Code judiciaire, consacre le principe général selon lequel tout enfant mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement et au droit aux relations personnelles⁽⁴⁶⁾. Cette disposition ne vise donc pas le contentieux de la filiation. L'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution prévoit pourtant que l'enfant « a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne » et que son opinion doit être prise en considération « eu égard à son âge et à son discernement ». L'article 12, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit également le droit pour tout enfant capable de discernement « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité »⁽⁴⁷⁾. La question de la conformité de l'article 1004/1, § 1^{er}, du Code judiciaire avec les articles 22bis de la Constitution et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant se pose donc dans la mesure où cette disposition ne prévoit pas l'audition de l'enfant dans *toutes* les procédures qui le concernent⁽⁴⁸⁾. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs été interrogée à ce sujet par la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 15 juillet 2021⁽⁴⁹⁾. Dans son arrêt n° 58/2022 du 21 avril 2022, la Cour constitutionnelle s'est toutefois limitée à examiner si la disposition en cause était compatible, notamment avec l'article 22bis de la Constitution, dans la seule mesure où un enfant mineur n'a pas le droit d'être entendu dans un litige qui oppose les parents de sa demi-sœur ou de son demi-frère au sujet de l'hébergement de cette demi-sœur ou de ce demi-frère. La Cour conclut

⁽⁴⁴⁾ Art. 338-4, al. 2, du Code de procédure civile français.

⁽⁴⁵⁾ Art. 338-4, al. 2, du Code de procédure civile français.

⁽⁴⁶⁾ Pour plus de développements : voy. M. MALLIEN, « L'autorité parentale, l'hébergement et la prise en considération de l'opinion de l'enfant par le juge : les apports des droits fondamentaux et la pratique des juridictions familiales », *L'hébergement de l'enfant : réflexions pluridisciplinaires*, Limal, Anthemis, Collection du Jeune barreau de Mons, 2020, pp. 7 et s.

⁽⁴⁷⁾ À propos de l'effet direct de cette disposition en droit interne : M. MALLIEN, « L'intérêt de l'enfant lors des litiges parentaux en matière d'hébergement et d'éducation : la question des autonomies à travers trois hot topics », *Act. dr. fam.*, 2021, p. 197.

⁽⁴⁸⁾ En ce sens : G. MATHIEU, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 68 et s., n° 53 ; F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 7^e éd., Anvers, Intersentia, 2021, p. 176, n° 258.

⁽⁴⁹⁾ Question préjudicielle n° 7618 (NL). La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt (n° 58/2022) en date du 21 avril 2022.

sur ce point que l'article 1004/1 du Code judiciaire peut recevoir deux interprétations⁽⁵⁰⁾. Selon la Cour, cette disposition doit être interprétée pour offrir le droit à un enfant d'être entendu dans une procédure judiciaire concernant la fixation des modalités d'hébergement relatives à son demi-frère ou sa demi-sœur⁽⁵¹⁾.

Même si l'enfant mineur n'a pas été auditionné en l'espèce, sa volonté a été clairement exprimée. L'appréciation de la volonté de l'enfant doit être évaluée au regard de toutes les circonstances concrètes de la cause et doit revêtir une place prépondérante dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant par le juge⁽⁵²⁾. Le Comité des droits de l'enfant précise que «[t]oute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur»⁽⁵³⁾. Il considère dès lors que «si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison»⁽⁵⁴⁾.

À cet égard, le risque est bien présent que, d'une décision à une autre, le poids donné à la volonté de l'enfant dans la mise en balance des différents intérêts en présence diverge fortement⁽⁵⁵⁾.

Dans une décision du 6 janvier 2021, le tribunal de la famille de Namur a par exemple considéré que le «souhait le plus vif de l'enfant de voir sa filiation paternelle consacrée» était un élément primordial pour apprécier l'intérêt de ce dernier à voir établi son lien de filiation paternelle⁽⁵⁶⁾. Dans une décision du tribunal de la famille de Bruxelles du 12 août 2019, la prise en compte de l'opinion de l'enfant – qui avait pu s'exprimer par l'intermédiaire d'un tuteur *ad hoc* – a également été un élément déterminant dans l'appréciation du juge⁽⁵⁷⁾.

⁽⁵⁰⁾ C. const., 21 avril 2022, n° 58/2022, cons. B.12 à B.13.2.

⁽⁵¹⁾ Cet arrêt est certes une avancée mais la Cour constitutionnelle ne précise toutefois pas les matières exactes qui concerneraient l'enfant et dans lesquelles il pourrait être entendu. Il n'est donc pas certain, à ce stade, que l'enfant puisse être entendu en matière de filiation.

⁽⁵²⁾ M. BEAGUE, «L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père», *op. cit.*, p. 1007; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, «Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant», *Act. dr. fam.*, 2021/6-7, p. 175; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, *op. cit.*, n° 53; C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, §§ 89 à 91.

⁽⁵³⁾ C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, § 53.

⁽⁵⁴⁾ C.D.E., Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, CRC/C/GC/14, § 97.

⁽⁵⁵⁾ Nous faisons ce constat en ce qui concerne l'appréciation de l'existence d'un projet parental: M. COUNE, «La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée», *op. cit.*, p. 273, n° 16.

⁽⁵⁶⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 6 janvier 2021, *cette Revue*, 2021/1, p. 236, note M. COUNE.

⁽⁵⁷⁾ Trib. fam. fr. Bruxelles (12^e ch.), 12 août 2019, *Act. dr. fam.*, 2020/8-9, p. 199 et *cette Revue*, 2020, p. 1054. Nous avons relevé, à propos de cette décision, que le juge a décidé d'établir le lien de filiation paternelle de l'enfant à l'égard de son père biologique alors que l'enfant s'était dit «intéressé» à avoir un père «officiel» sans pour autant faire précisément

Dans l'affaire soumise au tribunal de la famille du Brabant wallon, l'enfant exprimait clairement le souhait de voir établi un lien de filiation paternelle à l'égard de son père biologique et elle semblait visiblement s'être construite depuis plusieurs années avec le sentiment que son père biologique était son père. Selon nous, le juge n'a pas donné un poids suffisant à la volonté de l'enfant dans l'appréciation de son intérêt à voir établi ou non son lien de filiation paternelle. Il aurait dû, à tout le moins, entendre l'enfant qui, âgée de treize ans aujourd'hui, exprimait depuis l'âge de cinq ans le souhait de connaître son père et de voir sa filiation établie à son égard.

11. Action en recherche de paternité introduite par l'enfant lui-même. Se référant au statut d'adolescente de l'enfant, le juge a conclu que l'intérêt de celle-ci n'était pas actuellement rencontré par le fait d'établir son lien de filiation paternelle et qu'il convenait de laisser la jeune fille, une fois majeure, réintroduire une action en recherche de paternité si elle le souhaite. Cette action sera alors, selon le juge, le reflet d'une volonté propre et mature de l'enfant, distincte de la volonté de sa mère.

Pour rappel, en vertu du droit français, l'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant. Durant sa minorité, le parent (même mineur) à l'égard duquel la filiation est établie a seul qualité pour exercer l'action en recherche de paternité (art. 327 et 328 C. civ. fr.). À partir de sa majorité, l'enfant peut agir lui-même en recherche de paternité, et ce, jusqu'à l'âge de 28 ans (art. 321 C. civ. fr.).

En l'espèce, la mère a agi au nom de sa fille mineure, en tant que représentante légale. La volonté de l'enfant était néanmoins clairement exprimée depuis de nombreuses années. Le juge ne pouvait donc présumer, sans entendre l'enfant, que le souhait de voir son lien de filiation paternelle établi n'était pas le reflet d'une volonté propre de l'enfant et distincte de celle de sa mère. Est-il dès lors opportun que l'enfant doive attendre sa majorité pour réintroduire une action en recherche de paternité à l'égard de son père biologique alors qu'elle exprime, depuis son plus jeune âge, le souhait de voir son lien de filiation paternelle établi à l'égard de son père biologique⁽⁵⁸⁾?

En vertu du droit belge, l'enfant a qualité pour agir en recherche de paternité dès sa naissance. Chacun des père et mère peut également agir en recherche de paternité (art. 332ter, al. 1^{er}, anc. C. civ.)⁽⁵⁹⁾. Lorsque c'est l'enfant qui agit et qu'il est encore mineur, l'article 331sexies de l'ancien Code civil prévoit qu'il doit être représenté par son représentant légal ou, en cas d'opposition d'intérêt, par un tuteur *ad hoc*.

référence à son père biologique: M. COUNE, «La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée», *op. cit.*, p. 269, n° 14.

⁽⁵⁸⁾ D'autant qu'il est permis de s'interroger sur les conséquences procédurales qu'entraîne la décision de refus d'établissement de paternité lorsque l'action est introduite par la mère en tant que représentante légale de l'enfant. Il semblerait, dans ce cas, que l'enfant ne puisse plus introduire l'action à sa majorité si la décision acquiert force de chose jugée.

⁽⁵⁹⁾ L'article 332ter, al. 1^{er}, de l'ancien Code civil stipule en effet que: «L'action en réclamation d'état appartient à l'enfant et à chacun de ses père et mère personnellement». Voy. aussi: G. MATHIEU, A. ROLAND et R. HAZÉE, *op. cit.*, p. 94, n° 386-387.

Dans un contexte de paternité imposée, il est néanmoins nécessaire de s'assurer qu'une action en recherche de paternité introduite par l'enfant relève bien de sa propre volonté⁽⁶⁰⁾. Comme le souligne par exemple Nathalie Massager, lorsqu'une action en recherche de paternité est introduite par la mère de l'enfant en sa double qualité (parent dont la filiation est établie et représentante légale de son enfant mineur), il conviendrait de désigner un tuteur *ad hoc* pour l'enfant afin de distinguer clairement l'intérêt à agir de la mère et celui de l'enfant⁽⁶¹⁾. Cette désignation n'empêchera toutefois pas un risque d'instrumentalisation de l'enfant par la mère « puisque le fait d'accueillir l'action de l'enfant servira directement l'intérêt de la mère »⁽⁶²⁾. L'auteur soutient donc qu'il serait cohérent de n'accorder à l'enfant un droit d'agir en recherche de paternité qu'à partir de l'âge de douze ans afin de « s'assurer que son action repose sur une volonté propre dans son chef »⁽⁶³⁾.

La désignation d'un tuteur *ad hoc* pour l'enfant nous semble être la voie la plus opportune, afin de distinguer clairement l'intérêt de la mère et l'intérêt de l'enfant. Précisons toutefois que le tuteur *ad hoc* est tenu de représenter l'enfant mineur mais qu'il n'a pas, selon la Cour de cassation, l'obligation de le rencontrer ni de lui demander son opinion⁽⁶⁴⁾. Son rôle se limite donc à exprimer ce qu'il estime lui-même être dans l'intérêt de l'enfant. En l'état actuel du droit, et tenant compte du rôle limité du tuteur *ad hoc*, il nous semblerait opportun qu'un juge puisse recourir à une audition de l'enfant⁽⁶⁵⁾, y compris dans le domaine de la filiation, si l'ensemble des éléments recueillis ne lui semblent pas suffisants pour connaître la volonté de l'enfant⁽⁶⁶⁾. Rappelons néanmoins que l'article 1004/1, § 1^{er}, du Code judiciaire ne prévoit pas que le juge puisse auditionner l'enfant dans le

⁽⁶⁰⁾ M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *op. cit.*, pp. 1007-1008; M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, p. 268, n° 14; M. LANSMANS, « L'intérêt de l'enfant dans les actions en établissement judiciaire de paternité. Vers une prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les actions diligentées par la mère? », *cette Revue*, 2018/3, pp. 645-652; N. MASSAGER, « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *op. cit.*, p. 18, note 9.

⁽⁶¹⁾ N. MASSAGER, « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *op. cit.*, p. 18, note 9.

⁽⁶²⁾ *Ibid.*

⁽⁶³⁾ N. MASSAGER, « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *op. cit.*, p. 18, note 9. L'auteur souligne qu'il s'agit du seuil retenu pour que l'enfant puisse agir en contestation de la filiation.

⁽⁶⁴⁾ À cet égard, voy. Cass. (1^{re} ch.), 6 octobre 2017, *cette Revue*, 2018/3, pp. 562 et s., note G. MATHIEU, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 245, note N. MASSAGER, *J.L.M.B.*, 2018, p. 877, *T. Fam.*, 2020, p. 137, note P. SENAEVE; M. COUNE, « L'enfant et son avocat dans les procédures civiles », note sous Trib. civ. Namur (1^{re} ch.), 28 février 2019, *J.L.M.B.*, 2020/34, p. 1608, n° 13.

⁽⁶⁵⁾ Directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, dans le cadre d'une (mini-)expertise ordonnée en tant que mesure d'investigation (art. 1253ter/6 C. jud.).

⁽⁶⁶⁾ À propos d'une procédure en matière d'hébergement d'enfants, nous nous étions interrogées sur l'opportunité, *de lege ferenda*, de permettre à un enfant mineur d'intervenir directement dans la procédure: M. COUNE, « L'enfant et son avocat dans les procédures civiles », *op. cit.*, pp. 1601 et s., plus spéc. p. 1612, n° 19. Selon nous, cette question aurait également le mérite d'être soulevée dans le cadre du contentieux de la filiation.

cadre du contentieux de la filiation, ce qui pose question sur la conformité de cette disposition avec la Constitution et avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁽⁶⁷⁾.

En conclusion, le juge de la famille du Brabant wallon a donc fait une application panachée du droit français et du droit belge. Il a refusé l'audition de l'enfant sous prétexte que le consentement de l'enfant n'était pas requis en droit français tout en ne faisant pas droit à l'action en établissement de la filiation paternelle alors que la Cour de cassation française n'admet actuellement pas (au contraire de notre droit jurisprudentiel) qu'un père biologique puisse échapper à sa paternité. Le droit français prévoit néanmoins que les juges du fond sont tenus de procéder à la mise en balance des intérêts en présence et de vérifier si l'application de la loi n'implique pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de toutes les personnes concernées. Il leur revient par ailleurs de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. À ce jour, aucune décision de jurisprudence française n'a permis à un père d'échapper à sa paternité en invoquant l'intérêt de l'enfant. Nous approuvons néanmoins que le juge belge ait évalué l'intérêt de l'enfant à voir établi ou non son lien de filiation paternelle car ce principe doit être au centre de toute décision qui le concerne. Nous estimons toutefois que la volonté de l'enfant n'a pas suffisamment été prise en compte par le juge lors de l'appréciation de son intérêt.

12. Arrêt du 7 juillet 2021⁽⁶⁸⁾. Quelques jours après le prononcé du jugement du tribunal de la famille du Brabant wallon, la cour d'appel de Liège s'est penchée, pour la première fois depuis le prononcé des deux arrêts de la Cour constitutionnelle des 28 novembre 2019 et 18 juin 2020, sur une affaire de paternité imposée. Cet arrêt fait suite au jugement du tribunal de la famille de Namur du 16 septembre 2020⁽⁶⁹⁾ que nous avons commenté⁽⁷⁰⁾. Pour rappel, le juge de la famille de Namur avait décidé de débouter la mère de son action en recherche de paternité introduite à l'encontre du père biologique car il avait estimé que l'intérêt de l'enfant était mieux rencontré par le fait ne pas avoir de père légal plutôt que d'avoir un père qui se désintéresse de lui.

⁽⁶⁷⁾ *Supra*, n° 10. La position prise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 58/2022 du 21 avril 2022 maintient selon nous le fait qu'un juge qui souhaite entendre un enfant mineur en matière de filiation devrait, en vertu de l'article 26, § 4, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (*M.B.*, 7 janvier 1989), interroger ladite Cour sur la conformité de l'article 1004/1, § 1^{er}, du Code judiciaire avec les articles 22bis de la Constitution et 12, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Selon nous, la position de la Cour n'est en effet pas suffisamment explicite, dans l'arrêt précité, sur la question de savoir si un enfant mineur a le droit d'être entendu dans toutes les procédures qui le concernent et pas seulement dans les domaines explicitement mentionnés par l'article 1004/1, § 1^{er}, du Code judiciaire.

⁽⁶⁸⁾ Liège, 7 juillet 2021, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 234 et *cette Revue*, pp. 1134 et s.

⁽⁶⁹⁾ Trib. fam. Namur (2^e ch.), 16 septembre 2020, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 213 et *cette Revue*, 2020, pp. 747 et 1059.

⁽⁷⁰⁾ M. COUNE, «La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée», *op. cit.*

À la suite de l'appel interjeté par la mère de l'enfant, la cour d'appel de Liège a réformé le jugement d'instance et a décidé d'établir la paternité du défendeur à l'égard de l'enfant⁽⁷¹⁾. Quatre points principaux du raisonnement de la cour – qui ne nous convainc pas – ont retenu notre attention.

13. Contraception. Pour se défendre, le père réitère avoir été « piégé » par la mère qui, selon lui, ne souhaitait pas non plus avoir d'enfant. Cet argument fait écho au concept de « fraude conceptionnelle »⁽⁷²⁾, qui consiste en un mensonge ou des manœuvres dolosives de la mère afin de donner naissance à un enfant et contraindre le père à assumer ses obligations parentales⁽⁷³⁾. Sans faire référence explicitement à ce concept, la cour balaie l'argument en précisant que « si l'intimé ne voulait pas concevoir d'enfant ni s'engager dans un projet parental avec l'appelante, ni « se faire piéger » comme il l'invoque, il lui appartenait de prendre à cet égard les précautions voulues, voire de s'abstenir de rapports sexuels avec elle ». Nous nous rallions à cette position dans la mesure où la responsabilité de la contraception incombe de manière égale aux deux partenaires⁽⁷⁴⁾.

Toutefois, au contraire du tribunal de la famille de Namur qui ne tire, à juste titre, aucune conséquence de ce défaut de contraception pour l'une ou l'autre partie, la cour semble faire davantage peser la responsabilité de la contraception sur le père puisqu'elle en tire un argument supplémentaire pour appuyer le fondement de l'action en recherche de paternité intentée par la mère, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son enfant. Comme nous l'écrivions, il ne nous semble pas opportun d'élever la contraception au rang d'argument susceptible de fonder ou de débouter une action en matière de filiation⁽⁷⁵⁾.

⁽⁷¹⁾ Cet arrêt rappelle la décision prononcée par le tribunal de la famille de Bruxelles le 12 août 2019 dans laquelle le juge a également décidé d'établir la paternité du défendeur malgré son opposition. Les motifs qui soutiennent les décisions ne sont cependant pas identiques. Voy. Trib. fam. Bruxelles, 12 août 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 197, note, *cette Revue*, 2020, p. 1054 ainsi que le commentaire que nous en avons fait : M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*

⁽⁷²⁾ Voy. not. Liège (1^{re} ch.), 9 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2017/10, p. 247 (somm.) et N. MASSAGER, « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *op. cit.*, p. 19.

⁽⁷³⁾ La fraude conceptionnelle n'est pas reconnue en droit belge. Sur ce concept, voy. nos développements précédents : M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *op. cit.*, p. 989, n° 2 et M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, p. 251, n° 2.

⁽⁷⁴⁾ M. BEAGUE, « Section 2. – L'action en recherche de paternité introduite à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *op. cit.*, p. 80 ; M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *op. cit.*, p. 1003, n° 20 ; C. BERT, « La responsabilité dans la prise de décision d'une interruption volontaire de grossesse : une violence de genre(s) ? » in *Les violences de genre au prisme du droit* (S. WATTIER dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 198 et 202 ; M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, p. 261, n° 10 ; N. GALLUS, *Le droit de la filiation – Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 242, n° 223.

⁽⁷⁵⁾ M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, p. 261, n° 10.

En raisonnant de la sorte, la cour touche à la liberté individuelle⁽⁷⁶⁾ et fait glisser le débat sur la filiation vers un débat de «responsabilité parentale», voire «conjugale»⁽⁷⁷⁾. Pour le père imprudent quant à sa contraception, l'établissement de filiation devient alors une sanction. De la même manière, la mère ne devrait pas recourir à l'action en recherche de paternité si elle souhaitait «sanctionner» le père en le contraignant à assumer ses obligations au même titre qu'elle⁽⁷⁸⁾. La voie empruntée par la cour d'appel de Liège en ce sens ne nous semble donc pas adéquate.

14. Droit à la connaissance des origines. En s'appuyant sur le droit au respect de la vie privée de l'enfant ainsi que sur l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la cour se réfère ensuite au droit à la connaissance des origines pour fonder l'action en recherche de paternité. La cour précise que le droit au respect de la vie privée de l'enfant «sous-entend également le droit à la vérité sur ses origines». Au regard des circonstances concrètes de la cause, la cour conclut que l'intérêt de l'enfant est «de voir la réalité légale conforme à la réalité biologique (...)».

Un tel raisonnement est également critiquable car il procède d'une confusion entre deux concepts du droit de la filiation, à présent bien distincts : les origines et la parenté (qui correspond à la filiation juridique)⁽⁷⁹⁾. Notre opinion est confortée par le motif exprimé dans l'arrêt selon lequel «il n'apparaît pas opportun en l'espèce de laisser la connaissance des origines de l'enfant à l'appréciation d'un des parents». En d'autres termes, et sans évoquer l'idée que le droit à la connaissance des origines pourrait et devrait être une affaire individuelle pour l'enfant, la cour juge donc qu'il est nécessaire de passer par l'établissement de la paternité

⁽⁷⁶⁾ La contraception relève de la maîtrise du corps et du droit à l'autodétermination : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., pp. 156-161, n° 120-121.

⁽⁷⁷⁾ En France, cette argumentation est actuellement admise par la doctrine et la jurisprudence (*supra*, n° 5-6). Adde J. CARBONNIER, *Droit civil. La famille, l'enfant, le couple*, t. II, Paris, P.U.F., 21^e éd., p. 325 : «le père au moins est en faute de ne pas avoir reconnu l'enfant volontairement, et la réparation en nature c'est la reconnaissance forcée», cité par V. DESCHAMPS, op. cit., p. 450, note 248.

⁽⁷⁸⁾ Il se pourrait en effet que l'on se trouve face à un cas de «maternité imposée» dans lequel la mère s'est sentie légalement (art. 312 anc. C. civ.) contrainte d'assumer un enfant qui n'était pas forcément désiré. En ce sens, voy. M. COUNE, «La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée», op. cit., p. 274, n° 16 ; J. FIERENS et M. BEAGUE, «Chapitre III. Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité», op. cit., pp. 65, 77 et 84 ; G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 307 et s. ; F. SWENNEN, «Wat is ouderschap?», *T.P.R.*, 2016, pp. 68-71, n° 65-67.

⁽⁷⁹⁾ G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, op. cit., p. 74, n° 122 ; G. MATHIEU et G. WILLEMS, «Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», in *Filiation et parentalité* (J.-L. RENCHON et J. SOSSON dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 36, n° 2 ; J. SOSSON, «Filiation, origines, parentalité», in *Filiation et parentalité* (J.-L. RENCHON et J. SOSSON dir.), op. cit., p. 16, n° 9 ; rapp. F. SWENNEN, «Wat is ouderschap?», *T.P.R.*, 2016, pp. 83-84, n° 82. Pour un exemple récent d'une appréciation distincte de la parenté et des origines en matière de paternité imposée : voy. Mons (34^e ch.), 8 novembre 2021, *Act. dr. fam.*, 2022/1, note S. JAUMOTTE, pp. 11 et s., plus spéc. p. 17.

à l'égard de l'enfant pour que soit garanti le droit de ce dernier à la connaissance des origines.

Pour éviter qu'une telle confusion ne soit opérée, nous suggérons que le droit à la connaissance des origines puisse être consacré en tant que droit fondamental appartenant exclusivement à l'enfant, ce qui n'est pas encore le cas actuellement⁽⁸⁰⁾.

15. Projet parental et parentalité. La cour d'appel de Liège distingue nettement, mais sans les nommer, les concepts de filiation et de parentalité, ce dernier correspondant à la relation socio-affective. Elle se réfère à une jurisprudence constante selon laquelle l'intérêt de l'enfant s'apprécie en fonction de l'objet de l'action et non en fonction des droits dérivés de la filiation⁽⁸¹⁾. Cependant, en appliquant ce principe, elle part du postulat, erroné selon nous, que l'établissement du lien de filiation conformément à la réalité biologique rencontre nécessairement l'intérêt de l'enfant et que celui-ci pourra être autrement apprécié dans le cadre des éventuelles demandes portant sur les droits dérivés de la filiation. Si nous sommes favorables à la distinction des concepts (origines, filiation, parentalité), qui peut amener un débat et une réflexion sur notre droit positif de la filiation, nous ne pouvons accepter que le recours à cette jurisprudence dans les affaires de paternité imposée serve uniquement à justifier le fondement de l'action conformément à la réalité biologique.

Par ailleurs, contrairement à la décision d'instance, la cour juge ici qu'il est insuffisant d'invoquer l'absence de projet parental ou le refus du père de s'investir dans sa paternité pour décider de ne pas établir la filiation paternelle. Nous regrettons que la cour balaie si rapidement, sans plus ample analyse, le concept de projet parental qui nous semble pourtant devenir incontournable en la matière⁽⁸²⁾.

⁽⁸⁰⁾ En ce sens : M. BEAGUE, «Section 2. – L'action en recherche de paternité introduite à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père», *op. cit.*, pp. 84-85 ; M. COUNE, «La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée», *op. cit.*, p. 262, n° 11 ; G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, *op. cit.*, p. 490, n° 879 ; G. MATHIEU, «Filiation et Cour constitutionnelle : l'Enfant Roi», *cette Revue*, 2016, p. 380 ; G. MATHIEU, «L'irrévocabilité de l'adoption plénière endofamiliale : une remise en question fondée sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme», *cette Revue*, 2016, pp. 69 et 70 ; P. SENAEVE, «Hoe het recht op identiteit wettelijk verankeren?», *T. Fam.*, 2020/5, pp. 122 et s. ; F. SWENNEN, «Wat is ouderschap?», *op. cit.*, pp. 80-81, n° 79.

⁽⁸¹⁾ M. COUNE, «La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée», *op. cit.*, p. 264, n° 12 ; J. FIERENS, «Section 1. – La reconnaissance par un homme de l'enfant né d'une femme qui n'est pas son épouse», J. FIERENS et M. BEAGUE, «Chapitre III. Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité», *op. cit.*, p. 72 et les références citées ; L. SALOMEZ, «Het opportunitieoordeel bij rechterlijke beslissingen over de vestiging van het vaderschap», *T. Fam.*, 2019/3-4, pp. 88 et s. Pour une critique de cette jurisprudence constante, voy. : T. WUYTS, «Biologisch ouderschap en de rol van het belang van het kind bij de vestiging van een afstammingsband», *T.J.K.*, 2021/1, p. 77.

⁽⁸²⁾ M. COUNE, «La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée», *op. cit.*, p. 270, n° 15 ; P. MALAURIE et H. FULCHIRON, *Droit de la famille*, *op. cit.*, pp. 652 et 653, n° 1436 et 1437 ; P. MURAT, «Passer par la filiation ou dépasser la filiation», in *Parenté, Filiation, Origines. Le droit de l'engendrement à plusieurs* (H. FULCHIRON et J. SOSSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 259 et s. ; F. SWENNEN, «Wat is ouderschap?», *op. cit.*, pp. 11 et s.

16. Intérêt de l'enfant. La cour rappelle enfin qu'il convient de tenir compte de l'intérêt de l'enfant de manière prépondérante dans l'examen du fondement de l'action, en le mettant en balance avec les intérêts des autres parties.

Elle considère que l'intérêt de l'enfant est rencontré à long terme par l'établissement du lien de filiation paternelle, l'enfant ayant ainsi une référence et une racine paternelles qui lui évitent de souffrir « d'un vide légal ». Elle poursuit, toujours à contre-courant du tribunal d'instance, en estimant que l'attitude du père qui ne souhaite pas entretenir de relation avec l'enfant et qui refuse d'assumer son rôle paternel n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Elle termine en précisant qu'il est de « l'intérêt de l'enfant de voir la réalité légale conforme à la réalité biologique ».

Nous ne pouvons nous rallier à cette méthode de raisonnement pour plusieurs raisons :

- En contradiction avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁽⁸³⁾, la cour présume ici de manière générale et quasiment irréfragable qu'il est toujours de l'intérêt de l'enfant de voir sa double filiation établie de manière conforme à la réalité biologique. C'est une erreur de méthode car le juge du fond doit apprécier l'intérêt de l'enfant *in concreto* et le pondérer, le cas échéant, avec d'autres intérêts.
- Elle maintient la position selon laquelle la filiation est liée à la réalité biologique et nie toute éventuelle implication socio-affective de la filiation en arguant que si le désintérêt du père biologique peut amener une souffrance chez l'enfant, cette situation peut évoluer et ne fait de toute façon pas obstacle à la création de liens socio-affectifs avec un tiers.
- À aucun moment la cour n'envisage de laisser ultérieurement la possibilité à l'enfant d'agir lui-même en recherche de paternité⁽⁸⁴⁾. En évaluant l'intérêt de l'enfant à voir établi un lien de filiation paternelle avec son père biologique qui s'y oppose, la cour enferme l'enfant dans une paternité qu'il ne pourra plus remettre en cause sauf à recourir à une adoption.

⁽⁸³⁾ M. COUNE, « La place du projet parental et de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée », *op. cit.*, p. 256, n° 8.

⁽⁸⁴⁾ En ce sens pourtant : la décision annotée du tribunal de la famille du Brabant wallon du 21 juin 2021 ; M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *op. cit.*, p. 1006, n° 22 ; M. LANSMANS, *op. cit.*, p. 646, n° 2 ; Y.-H. LELEU, « Filiation 2017 : l'intérêt bien pondéré », *cette Revue*, 2017, p. 29, note 54 ; N. MASSAGER, « De l'intérêt de l'enfant de n'avoir pas de père », *op. cit.*, p. 18. À propos de l'action en recherche de paternité introduite par l'enfant lui-même, rappelons qu'il se dégage de la doctrine actuelle que lorsque l'action est initiée par l'enfant, l'intérêt identitaire de sa démarche devrait permettre l'établissement automatique du lien de filiation paternelle (voy. not. Y.-H. LELEU, « Filiation 2017 : l'intérêt bien pondéré », *op. cit.*, p. 29, note 54). Nous avons souligné à cet égard que selon nous, il n'est pas exclu que le juge évalue l'intérêt de l'enfant y compris lorsque c'est ce dernier qui agit même si dans les faits, il est plus que vraisemblable que le juge accèdera à la demande vu le caractère identitaire de la démarche initiée par un enfant (pour plus de développements, voy. M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *op. cit.*, p. 1007).

La cour d'appel de Liège a donc prononcé une décision diamétralement opposée à celle prononcée en première instance par le tribunal de la famille de Namur. La principale différence se trouve dans la définition qui est faite, par chaque juge, de l'intérêt de l'enfant. Dans un cas de paternité imposée impliquant un jeune enfant, il semble que le tribunal de la famille de Namur ne fera pas droit à l'action en laissant l'enfant décider ultérieurement d'agir en recherche de paternité s'il le souhaite, tandis que la cour d'appel de Liège déclarera la demande fondée car la paternité correspond à la réalité biologique.

17. Conclusion. L'appréciation de l'intérêt de l'enfant dans les affaires de paternité imposée peut amener les juges à prendre des décisions assez différentes. Une jurisprudence unique et constante ne semble pas devoir se dégager en la matière. Toutefois, un manque d'homogénéité dans la jurisprudence et dans la méthodologie, lié à la sensibilité de chaque juge, ne nous paraît pas souhaitable. Un équilibre pourrait être trouvé dans une appréciation suffisante de l'intérêt de l'enfant, appréciation qui devrait tenir compte des principes suivants :

- **La distinction entre les concepts de *parenté* et d'*origines*.** Cette distinction permet de concevoir qu'il n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'enfant d'établir son lien de filiation paternelle à l'égard de son père biologique, pour autant que son droit de connaître ses origines soit préservé. *De lege ferenda*, nous estimons d'ailleurs que le droit de l'enfant de connaître ses origines devrait être consacré comme un droit fondamental appartenant exclusivement à l'enfant.
- **La contraception relève de la responsabilité de l'homme et de la femme.** L'action en recherche de paternité ne peut donc être envisagée comme une sanction du père biologique qui ne se serait pas protégé, mais plutôt comme une action qui vise à protéger l'enfant.
- **La prise en compte de la volonté de l'enfant, lorsqu'elle a pu être exprimée, doit recevoir une place prépondérante dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant.** Cette prise en compte doit être mise en parallèle avec tous les autres éléments propres au cas d'espèce. Le juge doit néanmoins veiller à motiver suffisamment sa décision en indiquant la raison pour laquelle il déciderait, le cas échéant, de s'écarter de la volonté de l'enfant.

En conclusion, dans les affaires délicates de paternité imposée, nous insistons pour que le juge évalue l'intérêt de l'enfant au regard du fondement *et* des effets de la filiation en tenant compte de toutes les circonstances concrètes de la cause.

Maïté BEAGUE

*Assistante-doctorante à l'UNamur
Membre du Centre Vulnérabilités et Sociétés et
du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant*

Manon COUNE

*Assistante à l'ULiège
Avocate au barreau de Liège-Huy*